Conseil communal du 9 novembre 2022

Présents : M. DEBLIRE, *Bourgmestre-Président*;
M. WILLEM, Mme MASSON, M.GERARDY, *Echevins*
MM. REMACLE, GENNEN, Mme HEYDEN, M. RION, Mme DESERT, M. BOULANGE, Mme FABRY, MM. HERMAN, DREHSEN, Mme KLEIN, M. MIDRE, Mmes MAKA et WANET, *Conseillers communaux*
Mme COLLAS, *Présidente du Conseil de l'Action Sociale (voix consultative)*
Mme A.C. PAQUAY, *Directrice générale*

Excusés : MM. JEUSETTE et DEROCHETTE

Séance publique

1. Fabrique d'église de Salmchâteau – Budget 2023- Approbation
2. Intercommunale IMIO - Assemblée générale ordinaire le 13 décembre 2022 – Convocation et ordre du jour – Approbation
3. Intercommunale BEP CREMATORIUM – Assemblées générales ordinaire et extraordinaire le 20 décembre 2022 - Convocation et ordre du jour – Approbation
4. Personnel contractuel communal – Instauration d'un deuxième pilier de pension – Documents portant instauration de la pension complémentaire – Désignation d'un représentant à l'assemblée générale du fonds de pension – Approbation
5. Régie Communale Autonome de Vielsalm :
 1) compte de résultats 2022 – Projection à fin 2022 - Prise d'acte
 2) octroi d'un subside lié au prix – Exercice 2022 – Révision - Approbation
6. C.P.A.S. de Vielsalm – Modifications budgétaires n° 2 – Exercice 2022 - Approbation
7. Recensement des éléments de voiries communales par « mobile mapping » – Adhésion à la centrale d'achat de l'asbl « Groupement d'Informations Géographiques » – Approbation
8. Plan d'Investissement Communal et Plan d'Investissement Mobilité Active communal et Intermodalité 2022-2024 - Travaux de voirie et d'égouttage à Rencheux et à Regné - Marquage de la liaison douce à Grand-Halleux - Désignation d'un auteur de projet - Marché public de services – Estimation et cahier spécial des charges – Mode de passation – Approbation
9. Eglise de Goronne - Réparation de moulures en plâtre et de zones de plafonnage - Marché public de travaux – Estimation et cahier spécial des charges - Mode de passation – Approbation
10. Taux de couverture du coût de gestion des déchets ménagers - Exercice 2023 - Approbation
11. Règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés – Exercice 2023 – Approbation
12. Règlement-redevance communale sur l'enlèvement des déchets ménagers assimilés au moyen de conteneurs dans le cadre du service ordinaire de collecte – Exercice 2023 - Approbation
13. Règlement-redevance sur l'enlèvement des versages sauvages de déchets – Exercices 2023 à 2025– Approbation
14. Prime communale à la fréquentation du parc à conteneurs – Année 2023 – Approbation
15. Taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques – Exercice 2023 – Taux – Fixation – Approbation
16. Taxe communale – Centimes additionnels au précompte immobilier – Exercice 2023 – Taux Fixation – Approbation
17. Octroi de subventions – Budget 2022 – Service ordinaire - Approbation
18. Procès-verbal de la séance du 11 octobre 2022 - Approbation
19. Divers

Huis-Clos

Personnel enseignant - Délibérations du Collège communal – Ratification

Le Conseil communal,

1. Fabrique d'église de Salmchâteau – Budget 2023- Approbation

Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu le budget de la fabrique d'église de Salmchâteau pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 22 août 2022 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 4 octobre 2022 ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;
Considérant que l'organe représentatif du culte a transmis sa décision le 7 octobre 2022 et a arrêté et approuvé le budget précité ;
Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants alloués par la fabrique d'église de Salmchâteau pour l'exercice 2023 ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;
ARRETE à l'unanimité
Article 1er : Le budget de la fabrique d'église de Salmchâteau pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 22 août 2022 est approuvé tel que réformé :

Recettes ordinaires totales	15.949,72 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	15.112,42 €
Recettes extraordinaires totales	15.313,52 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni estimé de l'exercice courant de :	15.313,52 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	12.726,24 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	18.537,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
Recettes totales	31.263,24 €
Dépenses totales	31.263,24 €
Excédent	0,00 €

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné :
- à l'organe représentatif du culte concerné.

2. Intercommunale IMIO - Assemblée générale ordinaire le 13 décembre 2022 – Convocation et ordre du jour – Approbation

Considérant l'affiliation de la Commune de Vielsalm à l'intercommunale IMIO ;

Vu sa délibération du 28 janvier 2019 désignant les représentants de la Commune au sein de cette intercommunale ;
Considérant que la Commune, par courrier électronique du 26 octobre 2022, est invitée à se faire représenter à l'assemblée générale ordinaire de cette intercommunale qui se tiendra le mardi 13 décembre 2022 à 18h00 dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel, Avenue d'Ecolys, 2 à 5020 Suarlée ;
Vu l'ordre du jour prévu pour cette assemblée générale ;
Vu l'article L1523-13 § 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
Que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée générale ;
Vu de Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'Association intercommunale IMIO qui se tiendra le mardi 13 décembre 2022 et les propositions de décision y afférentes :

Point 1 : Présentation des nouveaux produits et services ;
Point 2 : Point sur le plan stratégique 2020-2022 ;
Point 3 : Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023 ;
Point 4 : Nomination de Madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces.

2. de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance de ce jour.
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise dans les plus brefs délais :

- à l'intercommunale précitée
- au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

3. Intercommunale BEP CREMATORIUM – Assemblées générales ordinaire et extraordinaire le 20 décembre 2022 - Convocation et ordre du jour – Approbation

Considérant l'affiliation de la Commune de Vielsalm à l'intercommunale BEP CREMATORIUM ;
Vu sa délibération du 28 janvier 2019 désignant les représentants de la Commune au sein de cette intercommunale ;
Considérant que la Commune est invitée par courrier électronique du 25 octobre 2022 à se faire représenter aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire de cette intercommunale qui se tiendront le mardi 20 décembre 2022 à 17h30 au Centre de formation et de réunion de Bouge (Bâtiment CSC), Chaussée de Louvain, 510 à 5004 BOUGE ;
Vu l'ordre du jour prévu pour ces assemblées générales ;
Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;
Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits aux ordres du jour ;
Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;
Que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés aux ordres du jour des assemblées générales ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité

1) D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2022 de l'intercommunale BEP CREMATORIUM et les propositions de décision y afférentes :

Point 1 : Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 21 juin 2022 ;
Point 2 : Approbation du Plan Stratégique 2023-2025 ;
Point 3 : Approbation du budget 2023.

2) D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 2022 de l'intercommunale BEP CREMATORIUM et les propositions de décision y afférentes :

Point 1 : Adhésion de la Commune de Floreffe à l'Intercommunale ;

Point 2 : Modification de l'article 9 « Répartition du capital social » des statuts de l'Intercommunale.

3) de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
4) Copie de la présente délibération sera transmise dans les plus brefs délais :

- à l'intercommunale précitée
- au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

4. Personnel contractuel communal – Instauration d'un deuxième pilier de pension – Documents portant instauration de la pension complémentaire – Désignation d'un représentant à l'assemblée générale du fonds de pension – Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-34, § 2 ;

Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle et les modifications y apportées ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la loi du 1er février 2022 confiant au Service Fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service Fédéral des Pensions ;

Vu la loi du 30 mars 2018 relative à la non-prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales ;

Vu la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives ;

Considérant la résiliation par Belfius Insurance et Ethias à partir du 1er janvier 2022 du contrat dans le cadre du marché public lancé en 2010 par l'ONSSAPL pour la désignation d'une compagnie d'assurances chargée de l'exécution de l'engagement de pension pour les agents contractuels des administrations provinciales et locales ;

Considérant les décisions adoptées par le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales en vue de désigner un nouvel organisme de pension pour les pouvoirs locaux ;

Considérant le cahier des charges du Service Fédéral des Pensions pour le marché public de services ayant comme objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » (n° SFPD/S2100/2022/05) ;

Considérant que le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales a décidé le 29 aout 2022 d'attribuer le marché public de services ayant pour objet « désignation d'une institution de retraite

professionnelle pour des administrations provinciales et locales » à Ethias Pension Fund OFP conformément aux documents de marché applicables ;
Considérant qu'afin de bénéficier de la réduction de la cotisation de responsabilisation visée à la loi du 24 octobre 2011 susvisée, les pouvoirs locaux affiliés au Fonds de Pension Solidarisé des administrations locales et provinciales doivent constituer une pension complémentaire pour leurs agents contractuels ;
Considérant qu'il y a lieu de réduire l'écart existant entre la pension des agents contractuels et la pension des agents statutaires et que la mise en place d'un second pilier de pension permet d'atteindre cet objectif ;
Considérant qu'en vertu de l'article 47, § 2, de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;
Vu sa décision du 04 juillet 2022 d'adhérer à la centrale d'achat du Service Fédéral des Pensions, en vue de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels, décision transmise à l'autorité de tutelle le 15 septembre 2022 ;
Vu sa décision du 11 octobre 2022 portant sur la définition des besoins et le recours à l'adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale du SFP, en l'occurrence Ethias Pension Fund ;
Vu les documents finalisés reçus d'Ethias Pension Fund le 24 octobre 2022 en réponse à la demande d'adhésion au Fonds de Pension adressée à Ethias le 21 octobre 2022 ;
Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'adopter les documents précités annexés à la présente délibération et portant instauration de la pension complémentaire des membres du personnel occupés dans le cadre d'un contrat de travail avec la Commune et de désigner un représentant à l'assemblée générale du fonds de pension ;
DECIDE à l'unanimité
1) D'adopter les documents joints en annexe et portant instauration de la pension complémentaire des membres du personnel occupés dans le cadre d'un contrat de travail avec la Commune, à savoir :

- Le règlement de pension ;
- Le plan de financement du régime de pension du second pilier en faveur des membres du personnel contractuel d'un pouvoir local ;
- La convention de gestion – patrimoine distinct APL ;
- La politique d'investissement – patrimoine distinct APL ;
- Le règlement d'assurance de groupe pour structure d'accueil ;
- La convention-cadre d'assurance de rentes viagères ;
- Les statuts de l'organisme de financement des pensions « Ethias Pension Fund ».

2) De désigner Monsieur Elie DEBLIRE, Bourgmestre, pour représenter la Commune à l'Assemblée générale d'Ethias Pension Fund.
3) De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

5. Régie Communale Autonome de Vielsalm :
 3) compte de résultats 2022 – Projection à fin 2022 - Prise d'acte
 4) octroi d'un subside lié au prix – Exercice 2022 – Révision – Approbation

1. Compte de résultats – Projection à fin 2022 – Prise d'acte

Vu sa délibération du 25 août 2014 décidant de procéder à la création de la Régie Communale Autonome de Vielsalm (RCA) et d'en arrêter les statuts et l'approbation, exécutoire par défaut de décision de l'Autorité de tutelle ;
Considérant que la création de cette régie a été motivée par la volonté de professionnaliser l'exploitation de différentes infrastructures de la commune et de réaliser diverses optimisations, notamment en matière fiscale, managériale, économique et financière, notamment la piscine communale ;
Vu sa délibération du 4 novembre 2019 décidant d'une modification des statuts de la Régie précitée, telle qu'approuvée par l'autorité de tutelle le 9 décembre 2019 ;
Vu la délibération du 18 mai 2020 décidant d'une modification de l'article 5 des statuts de la Régie Communale Autonome de Vielsalm, telle qu'approuvée par l'autorité de tutelle le 6 août 2020 ;
Vu sa délibération du 13 décembre 2021 prenant acte du plan d'entreprise 2022-2026 et approuvant les subsides liés au prix pour l'exercice 2022 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 73 du statut de la RCA de Vielsalm, le plan d'entreprise doit être soumis au Conseil communal ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus spécifiquement l'article L1231-9 §1er, qui dispose *: « La commune conclut un contrat de gestion avec la régie communale autonome. Ce contrat précise au minimum la nature et l'étendue des tâches que la régie communale autonome devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions. Le contrat de gestion est établi pour une durée de trois ans et est renouvelable.*
Le conseil d'administration établit chaque année un plan d'entreprise fixant les objectifs et la stratégie à moyen terme de la régie communale autonome, ainsi qu'un rapport d'activité. Le plan d'entreprise et le rapport d'activité sont communiqués au conseil communal »;
Vu le compte de résultat - Projection à fin 2022 de la RCA de Vielsalm, annexé à la présente délibération ;
Vu le procès-verbal du Conseil d'Administration de la RCA de Vielsalm du 07 novembre 2022 approuvant le compte de résultats annexé à la présente délibération ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 26 octobre 2022 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable du Directeur financier daté du 26 octobre 2022 et annexé à la présente délibération ;
Vu la présentation en séance par M. Thibault Willem, Echevin ;
Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;
Après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité
De prendre acte du compte de résultats – projection à fin 2022 de la RCA de Vielsalm et joint à la présente délibération.

2. Octroi d'un subside lié au prix – Exercice 2022 - Révision

Vu sa délibération du 25 août 2014 décidant de procéder à la création de la Régie Communale Autonome de Vielsalm (RCA) et d'en arrêter les statuts et l'approbation, exécutoire par défaut de décision de l'Autorité de tutelle ;
Considérant que la création de cette régie a été motivée par la volonté de professionnaliser l'exploitation de différentes infrastructures de la commune et de réaliser diverses optimisations, notamment en matière fiscale, managériale, économique et financière, notamment la piscine communale ;
Vu sa délibération du 4 novembre 2019 décidant d'une modification des statuts de la Régie précitée, telle qu'approuvée par l'autorité de tutelle le 9 décembre 2019 ;
Vu la délibération du 18 mai 2020 décidant d'une modification de l'article 5 des statuts de la Régie Communale Autonome de Vielsalm, telle qu'approuvée par l'autorité de tutelle le 6 août 2020 ;
Vu sa délibération du 13 décembre 2021 prenant acte du plan d'entreprise 2022-2026 et approuvant les subsides liés au prix pour l'exercice 2022 ;
Vu le compte de résultats – projection à fin 2022 annexé à la présente ;
Vu le procès-verbal du Conseil d'Administration de la RCA de Vielsalm du 07 novembre 2022 approuvant ce compte de résultats – Projection à fin 2022 ;
Vu sa délibération de ce jour prenant acte du compte de résultats – projection à fin 2022 ;
Attendu qu'à partir de cette projection, il ressort que le subside 2022 lié au prix par entrée à la piscine de Vielsalm s'établit au montant de 4,88 € HTVA, soit 5,17 € TVAC (6 %) du 1er octobre 2022 au 31 décembre 2022 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Attendu que le crédit budgétaire inscrit à l'article 764/321-01 du budget ordinaire 2022 est en cours de majoration de 50.000,00 € et sera de 370.120,00 € après approbation de la modification budgétaire n°2/2022 par les autorités de tutelle ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 26 octobre 2022 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable du Directeur financier daté du 26 octobre 2022 et annexé à la présente délibération ;
Vu la présentation en séance par M. Thibault Willem, Echevin ;
Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;
Après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité
Article 1er : La Commune de Vielsalm octroie à la RCA de Vielsalm une subvention sous la forme de subsides au prix d'un montant maximum de 370.120,00 € pour l'exercice 2022.
Article 2 : Le subside au prix par infrastructure, du 1° octobre 2022 au 31 décembre 2022, s'établit comme suit :

- Par entrée à la piscine de Vielsalm : 4,88 € HTVA, soit 5,17 € TVAC (6%).

Article 3 : Pour demander la liquidation de la subvention, la RCA de Vielsalm produit

1. une facture mensuelle par infrastructure
2. toutes pièces justifiant du nombre d'heures d'utilisation pour le hall, du nombre d'entrées pour les piscines et de nuitées pour le camping de Grand-Halleux.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de contrôler la demande de la subvention faite par la RCA de Vielsalm.
Article 5 : La liquidation de la subvention aura lieu après réception des pièces justificatives reprises à l'article 3 et le contrôle tel que défini à l'article 4.
Article 6 : La subvention sera engagée à l'article 764/321-01 du service ordinaire du budget 2022, dans la limite du crédit budgétaire disponible.
Article 7 : La subvention ne sera utilisée qu'aux fins desquelles elle a été octroyée. La bonne utilisation de cette subvention sera vérifiée conformément à l'article 4 ainsi que par le Conseil communal au travers du compte annuel et du rapport d'activités 2022 de la RCA de Vielsalm.
Article 8 : La subvention, qui n'aurait pas été utilisée aux fins desquelles elle a été octroyée, sera restituée à l'Administration communale de Vielsalm.

6. C.P.A.S. de Vielsalm – Modifications budgétaires n° 2 – Exercice 2022 – Approbation

Vu la modification budgétaire n° 2 au service ordinaire du budget 2022 présentée par le C.P.A.S. de Vielsalm ;
Vu la modification budgétaire n° 2 au service extraordinaire du budget 2022 présentée par le C.P.A.S. de Vielsalm ;
Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 26 octobre 2022 décidant d'approuver ces modifications budgétaires ;
Considérant que ces modifications budgétaires n'engendrent pas de modification de l'intervention financière communale ;
Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Aide Sociale, notamment l'article 88 ;
Vu le décret du 23 janvier 2014 (M.B. du 06.02.2014) en matière de tutelle administrative sur les décisions des Centres publics d'action sociale ;
Vu la circulaire du Ministre Paul Furlan du 28 février 2014 relative aux pièces justificatives ;
Qu'il en ressort que l'autorité de tutelle sur les budgets des CPAS est le Conseil communal ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Après exposé et présentation des modifications par Madame Marie-Françoise Collas, Présidente du Conseil de l'Action Sociale ;
DECIDE à l'unanimité
D'approuver la modification budgétaire n° 2 au service ordinaire du budget 2022 présentée par le C.P.A.S de Vielsalm présentant en recettes un chiffre de 5.396.205,80 euros et en dépenses un chiffre de 5.396.205,80 euros.
D'approuver la modification budgétaire n° 2 au service extraordinaire du budget 2022 présentée par le C.P.A.S de Vielsalm présentant en recettes un chiffre de 840.033,02 euros et en dépenses un chiffre de 840.033,02 euros.

7. Recensement des éléments de voiries communales par « mobile mapping » – Adhésion à la centrale d'achat de l'asbl « Groupement d'Informations Géographiques » – Approbation

Vu sa délibération du 18 décembre 2017 décidant, à l'unanimité, d'adhérer à l'asbl « Groupement d'informations géographiques », ayant son siège Rue du Carmel, 1 à 6900 Marloie ;

Considérant que l'asbl précitée propose à ses membres trois applications dont l'application « voiries », qui a pour objectif la gestion, le suivi et la planification des entretiens des voiries communales ;

Considérant que cette application aide les administrations communales à optimiser la planification des entretiens en lien avec les budgets alloués ;

Considérant qu'afin de pouvoir utiliser l'application « voiries », il est indispensable de pouvoir réaliser un premier inventaire de l'état des voiries communales ;

Considérant que l'asbl GIG a décidé de lancer une centrale d'achat pour ses membres afin de réaliser ces états initiaux ;

Que la technologie retenue pour la réalisation de cet inventaire est le « mobile mapping », à savoir le processus de collecte de données géospatiales à partir d'un véhicule équipé de caméras ;

Vu le courrier de l'asbl (GIG) reçu le 5 octobre 2022 proposant d'adhérer à sa centrale d'achat pour le recensement des éléments de voiries communales par « mobile mapping » ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

DECIDE à l'unanimité

D'adhérer à la centrale d'achat de l'asbl « Groupement d'Informations Géographiques » (GIG) relative au recensement des éléments de voiries communales par mobile mapping.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle.

8. Plan d'Investissement Communal et Plan d'Investissement Mobilité Active communal et Intermodalité 2022-2024 - Travaux de voirie et d'égouttage à Rencheux et à Regné - Marquage de la liaison douce à Grand-Halleux - Désignation d'un auteur de projet - Marché public de services – Estimation et cahier spécial des charges – Mode de passation – Approbation

Vu le courrier du 15 octobre 2018 de la Ministre De Bue concernant la mise en œuvre des Plans d'Investissement Communaux 2022-2024 qui mentionne que le taux d'intervention de la Région wallonne s'élève à 60 % des travaux subsidiables ;

Vu le courrier reçu le 31 janvier 2022 par lequel le Service Public de Wallonie informe que la Commune de Vielsalm bénéficiera d'un subside d'un montant de 191.344,86 € de subside dans le cadre du Plan d'Investissement Mobilité Active communal et Intermodalité (PIMACI) 2022 – 2024 ;

Vu le courrier reçu le 2 février 2022 par lequel le Ministre wallon, Christophe Collignon, informe que le montant de l'enveloppe pour la mise en œuvre du Plan d'Investissement Communal (PIC) 2022-2024, alloué à la Commune de Vielsalm est de 782.953,32 euros ;

Vu le courrier reçu le 24 février 2022 par lequel le Ministre wallon Philippe Henry transmet une circulaire concernant les modalités de mise en œuvre du Plan d'Investissement Mobilité Active communal et Intermodalité ;

Considérant que le taux d'intervention de la Région wallonne s'élève à 80 % des travaux subsidiables dans le cadre de ce Plan;
Vu sa décision du 12 septembre 2022 d'approuver le Plan d'Investissement Communal 2022 - 2024 comprenant les dossiers suivants :

- Réfection totale d'une voirie, création d'un trottoir et d'une piste cyclable suggérée et gainage d'un égouttage rue du Vivier à Rencheux, pour un montant estimé à 1.636.367,01 € TVAC et frais d'étude compris dont :
 a) 85.370,00 € à charge de la SPGE ;
 b) 660.478,15 € subsidiables par le PIC ;
 c) 422.199,56 € subsidiables par le PIMACI (volet intermodalité) ;
 d) 468.319 € à charge de la Commune de Vielsalm ;
- Réfection totale de trois voiries à Regné et réalisation d'un égouttage séparatif pour un montant estimé de 847.177,15 € TVAC et frais d'étude compris dont :
 a) 407.312,00 € à charge de la SPGE ;
 b) 257.855,03 € subsidiables par le PIC ;
 c) 164.010,12 € à charge de la Commune de Vielsalm ;
- Extension de la liaison cyclable entre le futur RaVeL Vielsalm – Grand-Halleux et la gare de Grand-Halleux pour un montant estimé à 104.943,30 € TVAC et frais d'étude compris dont :
 a) 88.152,37 € subsidiables par le PIMACI (volet vélos) ;
 b) 16.790,93 € à charge de la Commune de Vielsalm ;
- Réfection totale de la traversée de Cahay et des trottoirs existants pour un montant estimé à 1.010.911,45 € TVAC et frais d'étude compris dont :
 a) 394.852,73 € subsidiables par le PIC ;
 b) 322.695,32 € subsidiables par le PIMACI ;
 c) 293.363,40 € à charge de la Commune de Vielsalm ;
- Réfection totale de la voirie rue Eysden Mines à Grand-Halleux pour un montant total estimé à 1.480.990,09 € TVAC et frais d'étude compris dont :
 a) 750.929,34 € subsidiables par le PIC ;
 b) 242.792,55 € subsidiables par le PIMACI ;
 c) 487.268,20 € à charge de la Commune de Vielsalm ;
- Réfection totale de la voirie à Ottré pour un montant total estimé à 647.345,16 € TVAC et frais d'étude compris dont :
 a) 407.827,45 € subsidiables par le PIC ;
 b) 239.517,71 € à charge de la commune de Vielsalm
- Remplacement d'un égout le long de la RN 89 à Regné pour un montant total estimé à 39.200,00 € TVAC et frais d'étude compris (100% à charge de la SPGE) ;
- Reprise d'un rejet d'eaux usées rue Hermanmont à Vielsalm pour un montant total estimé à 43.690,00 € TVAC et frais d'étude compris (100% à charge de la SPGE) ;
- Reprise d'un rejet d'eaux usées à Salmchâteau pour un montant total estimé à 38.550,00 € € TVAC et frais d'étude compris (100% à charge de la SPGE) ;
- Réhabilitation de l'égouttage dans différentes rues de Regné pour un montant total estimé à 55.950,00 € TVAC et frais d'étude compris (100% à charge de la SPGE) ;

Considérant que les projets envisagés à Rencheux et à Regné comprennent des travaux d'égouttage qui nécessitent une étude spécifique, que le projet envisagé à Grand-Halleux nécessite un marquage spécifique et que le service technique communal préconise dès lors le recours à un auteur de projet extérieur ;
Vu le cahier des charges relatif au marché de service pour la désignation d'un auteur de projet pour les travaux de voiries et d'égouttage à Rencheux et Regné et le marquage de la liaison douce à Grand-Halleux dans le cadre de l'appel à projet PIC/PIMACI 2022-2024 établi par le service travaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 109.081,50 € TVAC dont :

- 68.970 € TVAC pour les travaux de voiries et d'égouttage à Rencheux ;
- 36.300 € TVAC pour les travaux de voiries et d'égouttage à Regné ;

- 3.811,50 € TVAC pour le marquage des travaux d'extension de la liaison cyclable Vielsalm – Grand-Halleux jusqu'à la gare de Grand-Halleux ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/731-60 (n° de projet 20220133) pour les travaux de voiries et d'égouttage à Rencheux ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/731-60 (n° de projet 20220142) pour les travaux de voiries et d'égouttage à Regné ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/731-60 (n° de projet 20220141) pour les travaux d'extension de la liaison cyclable Vielsalm – Grand-Halleux vers la gare de Grand-Halleux ;
Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 27 octobre 2022 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le Receveur régional a rendu un avis de légalité favorable en date du 31 octobre 2022 sous réserve d'approbation par les autorités de tutelle ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
DECIDE à l'unanimité

1. D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché de service relatif à la désignation d'un auteur de projet pour les travaux de voiries et d'égouttage à Rencheux et Regné et le marquage de la liaison douce à Grand-Halleux dans le cadre de l'appel à projet PIC/PIMACI 2022-2024 établi par le service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 109.081,50 € TVAC dont :
 - 68.970 € TVAC pour les travaux de voiries et d'égouttage à Rencheux ;
 - 36.300 € TVAC pour les travaux de voiries et d'égouttage à Regné ;
 - 3.811,50 € TVAC pour le marquage des travaux d'extension de la liaison cyclable Vielsalm – Grand-Halleux jusqu'à la gare de Grand-Halleux ;
2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. De financer cette dépense par les crédits inscrits à l'article 421/731-60 (n° de projet 20220133) pour les travaux de voiries et d'égouttage à Rencheux, à l'article 421/731-60 (n° de projet 20220142) pour les travaux de voiries et d'égouttage à Regné et à l'article 421/731-60 (n° de projet 20220141) pour les travaux d'extension de la liaison cyclable Vielsalm – Grand-Halleux vers la gare de Grand-Halleux ;

9. Eglise de Goronne - Réparation de moulures en plâtre et de zones de plafonnage - Marché public de travaux – Estimation et cahier spécial des charges - Mode de passation – Approbation

Vu le cahier des charges relatif au marché de travaux pour la réparation de moulures en plâtre et de quelques zones de plafonnage à l'église de Goronne établi par le service travaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.214,00 € TVAC ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 790/724-54 (20220139) du service extraordinaire du budget 2022 ;

Considérant que ce crédit a été augmenté lors de la modification budgétaire 02/2022 approuvée par le Conseil communal le 11 octobre 2022 ;
Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 24 octobre 2022 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le montant estimé de cette dépense est inférieur à 22.000,00 € hors TVA ;
Considérant que, sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;
Considérant que le Receveur régional a accusé réception du dossier en date du 24 octobre 2022 et n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
DECIDE à l'unanimité
D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché de travaux relatif à la réparation de moulures en plâtre et de quelques zones de plafonnage à l'église de Goronne établis par le service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.214,00 € TVAC ;
De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 790/724-54 (20220139) du service extraordinaire du budget 2022.

10. Taux de couverture du coût de gestion des déchets ménagers - Exercice 2023 – Approbation

Vu le Décret du Parlement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié à ce jour ;
Considérant que l'article 21 dudit décret impose à la Commune à partir de 2012, la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires, sans être inférieure à 95 % et ne pouvant excéder 110 % des coûts à sa charge ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, modifié par les Arrêtés du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008, du 29 octobre 2009 du 29 octobre 2009, du 7 avril 2011 et du 9 juin 2016 ;
Vu la déclaration « Coût-vérité budget 2023 », telle que complétée sur base du budget prévisionnel transmis par l'intercommunale Idélux Environnement, d'autres dépenses prévisibles, des recettes liées aux redevances adoptées par le Conseil communal et de la proposition du Collège communal en matière de taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;
DECIDE
d'approuver le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers pour l'exercice 2023 à 98%, tel qu'il ressort du tableau prévisionnel à transmettre à l'Office Wallon des Déchets.

11. Règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés – Exercice 2023 – Approbation

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170, §4 ;
Vu la nouvelle loi communale, en particulier son article 135 § 2 ;
Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, article L1122-30 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Considérant qu'en vertu de l'article 21, §1er, alinéa 2 du décret précité, la Commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95 % minimum et de 110 % maximum des coûts à charge de la commune;
Vu le tableau prévisionnel du Département Sols et Déchets du Service Public de Wallonie, duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 98 % pour l'exercice 2023 ;
Considérant que ce taux de 98 % a été approuvé préalablement par le Conseil communal en séance de ce jour ;
Considérant que l'article 21, §1er, alinéa 3 du décret précité du 27 juin 1996 relatif aux déchets précise également que les communes peuvent prévoir des mesures tenant compte de la situation sociale des bénéficiaires ;
Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Attendu qu'en vertu de l'article 7 dudit arrêté, la Commune doit définir le montant et les modalités de contribution des usagers en incluant une contribution couvrant le coût du service minimum, nommée partie forfaitaire, et une contribution spécifique à chaque service complémentaire, nommée partie variable ;
Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;
Vu le Plan wallon des déchets-ressources et l'application du principe «pollueur-payeur» ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;
Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 11 octobre 2022 conformément à l'article L 1124-40, §1er, 2°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable de la Directrice financière en date du 26 octobre 2022 et joint en annexe ;
Vu le règlement communal relatif à la collecte des déchets ménagers adopté par le Conseil communal le 8 novembre 2021 ;
Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services définis dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
Vu la situation financière de la commune ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité
TITRE 1 – Définitions
Article 1er
§1. Par « service minimum », on entend les services de gestion des déchets suivants :
1. l'accès aux points et centres de regroupement des déchets ménagers tels que les recyparcs et les points spécifiques de collecte mis en place par le responsable de la gestion des déchets en vue de permettre aux usagers de se défaire de manière sélective des déchets inertes, des encombrants, des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), des déchets verts, des déchets de bois, des papiers et cartons, du verre, des textiles, des métaux, des huiles et graisses alimentaires usagées, des huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires, des

piles, des petits déchets spéciaux des ménages (DSM), des déchets d'amiante-ciment, des pneus hors d'usage, de la fraction en plastique rigide des encombrants,… ;

2. la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleur ou une collecte équivalente;
3. la collecte de base des ordures ménagères brutes telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
4. les collectes spécifiques des déchets suivants, telles qu'organisées par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers :
 a. les déchets organiques ;
 b. les emballages plastiques, les emballages métalliques et les cartons à boissons (PMC) ;
5. toute autre collecte spécifique des déchets suivants, telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers :
 a. les papiers et cartons (fréquence : 6 fois par an) ;
 b. les encombrants ménagers (fréquence : 3 fois par an) ;
 c. les sapins de Noël ;
6. la fourniture d'un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes ;
7. le traitement des déchets collectés dans le cadre du service minimum.

§2. Par « service complémentaire », on entend :
 1. la fourniture d'un nombre supplémentaire de collectes ;
 2. les services correspondants de collecte et de traitement.

§3. Par personne de référence du ménage : la désignation de la personne de référence s'effectue conformément aux indications figurant dans le registre de population. Il est à noter qu'une personne vivant seule est d'office considérée comme personne de référence ;

§4. Par point de collecte, on entend : tout bâtiment ou partie de bâtiment, auquel est attribué un numéro de police et pour lequel un service de collecte des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés est proposé.

§5. Les prestations en matière de salubrité publique ne sont pas incluses dans les services minimum ou complémentaire.

TITRE 2 – Principe

Article 2

Il est établi, pour l'exercice 2023, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts liés à l'organisation du service minimum dont les modalités sont précisées à l'article 4 § 2 et à l'article 5 § 4 du présent règlement. Elle est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services énumérés à l'article 4 § 2 et 5 § 4.

La partie variable de la taxe couvre les coûts inhérents aux services complémentaires, à savoir :

- la fourniture de sacs payants supplémentaires aux sacs fournis dans le cadre du service minimum;
- les services correspondants de collecte et de traitement ;
- le cas échéant, tout autre service spécifique de gestion des déchets des ménages mis en place par la commune.

TITRE 3 – Redevables

Article 3

§1. La taxe est due par ménage et solidairement par tous ses membres qui, au premier janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers. Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement.

§2. La taxe est due par tout second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition. Aucune réduction ne sera accordée si ce statut change en cours d'année.
Par second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

§3. La taxe est due pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune, au premier janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

§4. La taxe est également due par tout propriétaire ou gérant de gîtes et autres infrastructures d'accueil au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Ces gîtes et autres infrastructures d'accueil étant à considérer comme des logements distincts de celui de leur gérant, la règle de non-cumul des taxes édictée à l'article 5, 2e alinéa, ne s'applique pas à eux ; les deux ou plusieurs taxes sont dues.

§5. La taxe est due par camp de vacances et par emplacement, à charge des propriétaires mettant un terrain ou un bâtiment à la disposition de camps de vacances.

TITRE 4 – Partie forfaitaire

Article 4.

§1. Pour les redevables visés à l'article 3, §1er et 2, la partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

- ménage de un usager : 130 euros
- ménager de deux usagers et plus : 205 euros
- second résident : 205 euros.

§2. La partie forfaitaire couvre les coûts du service minimum qui comprend :

- ✓ les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
- ✓ la mise à disposition par la Commune :
 - o d'un nombre déterminé de sacs en vue de collecter séparément et traiter une certaine quantité de déchets organiques (MO) et d'ordures ménagères brutes (FR) ;

	Sacs MO	Sacs FR
Ménage de un usager	20 sacs	10 sacs
Ménage de deux usagers et plus	30 sacs	20 sacs
Second résident	20 sacs	10 sacs
Gîte de 1 à 7 personnes	20 sacs	10 sacs
Gîte de 8 à 20 personnes	30 sacs	20 sacs
Gîte de plus de 20 personnes	30 sacs	20 sacs
Activité visée à l'article 3 §3	10 sacs	20 sacs
Camps de vacances (scouts)	20 sacs	10 sacs

Par ailleurs :

- Les parents d'enfants de moins de 3 ans ont droit à une provision supplémentaire de 10 sacs en polyéthylène pour la fraction résiduelle par enfant à la naissance ou à l'adoption de celui-ci. Ils auront ensuite droit à 20 sacs en polyéthylène pour la fraction résiduelle supplémentaires aux 2 premiers anniversaires de l'enfant ou, par anticipation, à la distribution précédant ceux-ci.
- Les ménages composés d'une ou de plusieurs personnes atteintes d'incontinence, ont droit, sur présentation d'un certificat médical, à une provision supplémentaire de 50 sacs en polyéthylène par an et par personne incontinente.
- Les gardiennes d'enfants reconnues par l'Office National de l'Enfance et dont l'activité se situe dans la Commune de Vielsalm disposeront d'une provision de 20 sacs en polyéthylène pour la fraction résiduelle et de 20 sacs PMC (un rouleau) par enfant gardé à temps plein et par an, sur production d'une attestation du service dont elles dépendent ou de toute pièce probante permettant aux Services communaux de connaître le nombre d'enfants accueillis en « équivalents-temps-plein » dans le courant de l'année précédant l'exercice.
 - o d' un nombre déterminé de sacs PMC

	Sacs PMC
Ménage de un usager	20 sacs
Ménage de deux usagers et plus	20 sacs

Second résident	20 sacs
Gîte de 1 à 7 personnes	20 sacs
Gîte de 8 à 20 personnes	20 sacs
Gîte de plus de 20 personnes	20 sacs
Activité visée à l'article 3 §3	20 sacs
Camps de vacances (scouts)	20 sacs

Article 5

§1. Pour les redevables visés à l'article 3 §3, à l'exclusion des redevables visés à l'article 5 § 2 et 5 § 3, la partie forfaitaire de la taxe est fixée à 205 euros.

Lorsqu'un redevable visé à l'alinéa ci-dessus exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence, le montant de la partie forfaitaire de la taxe est celui mentionné à l'article 4 du présent règlement. Dans ce cas, le montant de la taxe est celui d'un ménage de deux personnes ou plus, soit 205 euros.

§2. Pour les établissements d'hébergement touristique, la partie forfaitaire de la taxe est fixée comme suit :

- 33 euros par emplacement de camping destiné à accueillir une caravane, par chalet placé dans un camping, par chalet ou bungalow situé dans un village de vacances ou assimilés;
- 15 euros par emplacement de camping destiné à accueillir une tente ;
- pour les gîtes ou infrastructures d'accueil, en ce compris les hôtels : 140 euros pour une capacité de 1 à 7 personnes, 205 euros pour une capacité de 8 à 20 personnes et 220 euros pour une capacité supérieure à 20 personnes ;

§3. Pour les camps de vacances : 50 euros par camp et par emplacement, à charge des propriétaires mettant un terrain ou un bâtiment à la disposition de camps de vacances ;

TITRE 5 – Partie variable

Article 6 : Montants de la partie variable de la taxe applicable à tous les redevables.

§1. Un montant unitaire de :

- 7,50 euros par rouleau de 10 sacs de 20 litres destinés à collecter la matière organique.
- 18 euros par rouleau de 10 sacs de 60 litres destinés à collecter la fraction résiduelle.

Ce montant est payable au comptant au moment d l'achat de sacs.

Article 7. Montants de la partie variable de la taxe applicable, le cas échéant, aux redevables visés à l'article 3, §3 du présent règlement.

Un montant annuel de 205 euros par point de collecte.

Cette taxe est due sans préjudice de la redevance due en application du règlement communal sur l'enlèvement au moyen de conteneurs des déchets ménagers assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte.

TITRE 6 - Exonérations

Article 8

§1er. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas applicable aux personnes séjournant toute l'année dans une maison de repos, une résidence-services, un centre de jour et de nuit, un hôpital, une clinique, un asile ou toute autre institution de santé. Pour bénéficier de cette exonération, le redevable devra fournir une attestation de l'institution, confirmant la résidence.

§2. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la Commune après le premier janvier de l'exercice d'imposition.

§3. La taxe n'est pas applicable :

1° Aux services d'utilité publique ressortissant à l'Etat, à la Fédération Wallonie-Bruxelles, à la Région, aux Provinces, et aux Communes ;

2° Aux comités de gestion des salles de villages et des clubs sportifs ;

3° Aux établissements scolaires.

TITRE 7 - Réductions

Article 9

§1er. Les redevables visés à l'article 3 § 1, 3 § 2 et 3 § 3 situés à plus de 500 mètres du lieu d'enlèvement le plus proche desservi par l'opérateur de collecte voient leur taxe annuelle forfaitaire réduite de 50 %.

§2. La taxe annuelle forfaitaire est ramenée à 100 euros pour les ménagers constituée d'un seul usager et qui remettront à l'Administration communale avant le 31 janvier 2023 une attestation de bénéfice de l'intervention majorée (BIM) au 1er janvier 2023, produite par une mutualité ;
§3. La taxe annuelle forfaitaire est ramenée à 150 euros pour les ménagers constituée d'au moins deux usagers et qui remettront à l'Administration communale avant le 31 janvier 2023 une attestation de bénéfice de l'intervention majorée (BIM) au 1er janvier 2023, produite par une mutualité, au nom de la personne de référence du ménage ;
§4. La taxe forfaitaire annuelle est due pour l'année entière, la domiciliation ou l'occupation au 1er janvier étant seule prise en compte. Toutefois, les redevables dont le changement d'adresse officielle dans le courant du premier semestre de l'exercice d'imposition modifie leur statut de redevable à la date concernée, pourront, sur demande écrite adressée au Collège communal, obtenir le remboursement de la moitié de la taxe.
§5 En cas de décès en cours d'année d'imposition d'un redevable visé à l'article 3 § 1, la partie forfaitaire de la taxe peut être réduite de 50%.
TITRE 8 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement
Article 10
La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation à payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront également recouvrés en même temps que le principal.
Article 11
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur et le collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
TITRE 9 – Réclamations
Article 12
§ 1 En application de l'article L3321-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal qui agit en tant qu'autorité administrative. A peine de nullité, cette réclamation doit être dûment motivée et doit être introduite par écrit. Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :
1° les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
2° l'objet de la réclamation et un exposé des faits et des moyens.

§ 2 Sous peine de déchéance, elle doit être introduite dans un délai de 6 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Le Collège communal accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation.

§ 3 Cette réclamation peut être également remise au Collège communal contre accusé de réception.

§ 4 La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance d'Arlon. A défaut de décision, la réclamation est réputée fondée. Les articles 1385decies et 1385undecies du Code judiciaire sont applicables. Le jugement du tribunal de première instance est susceptible d'opposition ou d'appel. L'arrêt de la Cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.
Article 13
Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Article 14
Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation. Une copie en est transmise pour information au Département Sols et Déchets du Service Public de Wallonie.

12. Règlement-redevance communale sur l'enlèvement des déchets ménagers assimilés au moyen

de conteneurs dans le cadre du service ordinaire de collecte – Exercice 2023 – Approbation

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret du 23 juin 2016 ;
Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Vu le règlement communal relatif à la collecte des déchets ménagers adopté par le Conseil communal le 8 novembre 2021 ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional en date du 11 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40, 3° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 26 octobre 2022 et joint en annexe ;
Vu la situation financière de la Commune,
DECIDE à l'unanimité
Article 1er
Il est établi pour l'exercice 2023 une redevance annuelle correspondant à la vidange des conteneurs à déchets ménagers assimilés.
Article 2
§ 1 Pour les producteurs de déchets ménagers assimilés adhérant à la conteneurisation communale et bénéficiant d'un enlèvement hebdomadaire, la redevance forfaitaire annuelle par conteneur est fixée comme suit :

a) conteneur de 140 litres réservé à la fraction organique : 150 euros
b) conteneur de 140 litres réservé à la fraction résiduelle : 170 euros
c) conteneur de 240 litres réservé à la fraction organique : 300 euros
d) conteneur de 240 litres réservé à la fraction résiduelle : 340 euros
e) conteneur de 360 litres réservé à la fraction résiduelle : 510 euros
f) conteneur de 770 litres réservé à la fraction résiduelle : 1020 euros

§ 2 Cette redevance est complémentaire à la taxe forfaitaire attribuée par point de collecte.
Article 3
Pour les producteurs de déchets ménagers assimilés adhérant à la conteneurisation communale et bénéficiant d'un second enlèvement hebdomadaire, la redevance par conteneur inscrit et par enlèvement supplémentaire est fixée comme suit :

a) conteneur de 140 litres réservé à la fraction organique : 3 euros
b) conteneur de 140 litres réservé à la fraction résiduelle : 3,3 euros
c) conteneur de 240 litres réservé à la fraction organique : 6 euros
d) conteneur de 240 litres réservé à la fraction résiduelle : 6,6 euros
e) conteneur de 360 litres réservé à la fraction résiduelle : 9,9 euros
f) conteneur de 770 litres réservé à la fraction résiduelle : 19,8 euros

Article 4
La redevance est versée à la caisse communale dans les deux mois de l'envoi de la facture.
Article 5
A défaut de paiement de la redevance à l'échéance et conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et seront recouvrés en même temps que la redevance.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au légal à dater de la mise en demeure du redevable.
Article 6
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7
La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

13. Règlement-redevance sur l'enlèvement des versages sauvages de déchets – Exercices 2023 à 2026– Approbation

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162, 173 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 11 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le montant estimé de cette recette est inférieur à 22.000,00 € hors TVA ;
Considérant que, sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;
Considérant que le Receveur régional n'a pas rendu d'avis ;
Vu le règlement communal relatif à la collecte des déchets ménagers adopté par le Conseil communal le 8 novembre 2021 ;
Vu la nécessité pour la Commune de se doter des moyens indispensables au bon exercice de sa mission de service public ;
Considérant la nécessité d'appliquer ce principe à la redevance considérée afin de faire face à la charge en constante augmentation de l'enlèvement et du traitement des versages sauvages de déchets ;
Considérant que la présente redevance doit permettre à la commune de récupérer les coûts qu'elle doit supporter pour gérer les versages sauvages de déchets et remettre en état les lieux une fois ceux-ci évacués ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité
Article 1er
Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une redevance sur l'enlèvement, par la Commune, des versages sauvages de déchets.
Au sens du présent règlement, il faut entendre par « versages sauvages » tout dépôt de déchets qui ne sont pas en adéquation avec les principes et modalités du règlement relatif à la collecte des déchets ménagers ainsi que tout dépôt sauvage concentré ou diffus de déchets dans un endroit non prévu à cet effet.
Article 2
La redevance est due par la personne qui a effectué le versage sauvage ou, si elle n'est pas identifiable, par le producteur des déchets enlevés.
Est présumée « producteur de déchets » la personne physique ou morale dont l'identité peut être déterminée par le responsable de la gestion des déchets, l'opérateur de collecte ou les représentants des forces de l'ordre au moyen des renseignements trouvés par ceux-ci notamment parmi les déchets enlevés.
Article 3
La redevance est fixée comme suit par prestation d'enlèvement :

- 100 € pour l'enlèvement d'un versage sauvage dont le poids ou volume est inférieur ou égal à 100 kg ou 1000 litres. Ce forfait comprend les frais administratifs.
- l'enlèvement de versage sauvage qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu au premier tiret est facturé sur base d'un décompte des dépenses réellement engagées dans le chef de la Commune pour identifier le producteur de déchets et couvrir leur enlèvement et leur gestion

(frais administratifs, de personnel, de collecte, de transport et de traitement), lequel s'établit comme suit :

- Frais administratif : calculé sur base des frais
- Intervention du service ouvrier : 30 € par heure et par personne. Toute heure entamée est due.
- Intervention de camionnette : 0,40 € par kilomètre parcouru. Le nombre de kilomètres sera arrondi à l'unité supérieure.
- Intervention de transports particuliers (grue, conteneur, …) : 75 € par heure et par transport particulier. Toute heure entamée est due.
- Frais de traitement : calculé sur base des frais réels.

Article 4
La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de l'envoi de la facture.
Article 5
A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à l'envoi du recommandé seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et seront recouvrés en même temps que le principal.
Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.
Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.
Article 6
A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du Collège communal dans le délai de 30 jours calendrier. Le point de départ de ce délai est le troisième jour ouvrable après la date d'envoi de la facture. Le Collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de sa réception.
La décision du Collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les 3 mois de la réception de la réclamation.
Article 7
Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.
Article 8
Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

14. Prime communale à la fréquentation du parc à conteneurs – Année 2023 – Approbation

Vu ses délibérations antérieures décidant la mise en œuvre et la reconduction de la prime à la fréquentation du parc à conteneurs ;
Considérant qu'il importe de valoriser les comportements visant à diminuer la quantité de déchets non recyclés et non valorisés ;
Vu les délibérations du Collège échevinal des 2 septembre et 25 novembre 2005 concernant le ramassage des déchets recyclables aux domiciles de personnes à mobilité réduite ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi que le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines de ses dispositions ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional en date du 11 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40, 3° du CDLD ;
Vu l'avis favorable remis par le Receveur régional en date du 18 octobre 2022 sous réserve d'approbation des autorités de tutelle ;
DECIDE par 14 voix pour et 3 abstentions (F. Rion, C. Désert, A. Wanet)
D'adopter, pour l'exercice 2023, le règlement communal sur la prime à la fréquentation du parc à conteneurs suivant :

1) Peuvent bénéficier de cette prime les ménages ou les personnes isolées domiciliés dans la Commune de Vielsalm, ainsi que les seconds résidents et gîtes ou infrastructures d'accueil.
2) Le montant de la prime est fixé à 20 euros et sera accordé aux redevables ayant fréquenté le parc à conteneurs de Ville-du-Bois ou un autre géré par l'Intercommunale Idelux Environnement à raison de 8 fréquentations réparties sur au moins 6 mois distincts entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2023.
3) Le montant de la prime sera déduit une seule fois de la taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers de l'exercice 2024, à tout titulaire de la carte de fidélité complètement estampillée et rentrée à l'Administration communale pour le 20 janvier 2024 au plus tard.
4) Il sera apposé sur la carte de fidélité une seule estampille datée par visite, pour autant que le dépôt comprenne un volume minimum de 40 litres de déchets triés (équivalent d'environ 4 seaux de ménage, d'un sac poubelle de 40 litres …).
5) La carte de fidélité peut être retirée à l'Administration communale au guichet du rez-de-chaussée. Il ne sera accordé qu'une seule réduction par année et par unité taxable.
6) En cas de perte, une nouvelle carte peut-être obtenue à l'Administration communale.
8) Les personnes bénéficiant du service communal de ramassage à domicile des déchets valorisables ne peuvent prétendre au bénéfice de la présente prime.

15. Taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques – Exercice 2023 – Taux – Fixation – Approbation

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;
Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 31 octobre 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 31 octobre 2022 et joint en annexe ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;
ARRETE à l'unanimité
Article 1er : Il est établi pour l'exercice 2023 une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées sur le territoire de la Commune de Vielsalm au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.
Article 2 : Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 8,8 % de la partie, calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice. L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus 1992.
Article 3 : Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus, le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 4 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 5 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

16. Taxe communale – Centimes additionnels au précompte immobilier – Exercice 2023 – Taux Fixation – Approbation

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
Vu le Code des impôts sur les revenus '92, les articles 464,1° et 249 à 256 ;
Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;
Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;
Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal ;
Considérant plus spécialement que la Commune doit tenir compte dans l'établissement de ses recettes des contraintes et projets suivants :

- Son taux de 2700 est appliqué depuis 1991 et a toujours collaboré au maintien des équilibres budgétaires ;
- le revenu moyen par habitant est très faible et donc les recettes par rapport aux additionnels à l'IPP sont assez maigres ;
- Les informations générales en cette fin d'année et précises de la part du DNF local indiquent que les recettes futures des ventes de bois dans les années à venir vont être inévitablement en forte baisse (principalement impact des scolytes sur les forêts et offre importante de bois sur les marchés dans l'immédiat et structure des propriétés forestières communales les prochaines années) ;
- le taux de logements sociaux est important pour une Commune rurale comme Vielsalm et l'impact sur les aides liées à cette situation sur le CPAS est indéniable ;
- la grande variété, et le coût lié, des nombreux services offerts par une Commune rurale de la taille de Vielsalm : bibliothèque qui fait office de mini centre culturel, écoles dans les villages et pas au centre de Vielsalm où les deux autres réseaux d'enseignement ont de grosses structures « plus facilement rentables », une maison de repos et de soins de 130 lits, une polyclinique, une Maison du Tourisme ;
- des dépenses de transfert qui vont inévitablement être en très forte croissance : zone de Police, Zone de Secours, CPAS, cotisation AMU, intervention dans le déficit des Maisons de Repos de Vivalia, intervention dans le déficit des hôpitaux de Vivalia ;
- la décision de s'inscrire dans le 2ème pilier de pension pour le personnel contractuel communal, au vu des pénalités subies au travers de la cotisation de responsabilisation ;
- plusieurs défis à relever et ce, pour garantir une meilleure cohésion sociale, une offre correcte de services, une sécurisation des voiries et un cheminement doux plus adapté : sécurisation des

voiries utilisées par un important charroi de poids lourds qui prennent la direction de la zone industrielle de Burtonville, liaisons douces entre les localités et ce, en lien avec la problématique du charroi lourd, … ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 31 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 31 octobre 2022 et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;
ARRETE à l'unanimité
Article 1er. : Il sera perçu pour l'exercice 2023 au profit de la Commune de Vielsalm 2700 centimes additionnels au principal du précompte immobilier.
Article 2 : Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.
Article 3 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

17. Octroi de subventions – Budget 2022 – Service ordinaire – Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Considérant que les associations reprises dans le tableau ci-dessous ont introduit, par lettre, une demande de subvention :

10401/332-02	Fédération des Directeurs Généraux Prov. Luxembourg	250,00 €
104/332-02	Fédération des Receveurs Régionaux Prov. Luxembourg	125,00 €
561/33201-02	Infosalm asbl - Syndicat d'Initiative	30.000,00 €
561/33202-02	Maison du Tourisme de la Haute Ardenne asbl	6.000,00 €
334/332-02	Crinières Argentées asbl	500,00 €
62105/321-01	Service de remplacement agricole "Ardennes-Eifel" asbl	175,00 €
62104/321-01	Sereal asbl-Service remplacement province Luxembourg	175,00 €
76104/332-02	Unité Scoute Saint-Gengoux Vielsalm	825,00 €
76201/332-02	83 RD Thunderboald Division asbl	750,00 €
76202/332-02	ACRF Ménagères section Grand-Halleux	50,00 €
76203/332-02	Alizé asbl - Oxfam	500,00 €
76206/332-02	Canta Salma	1.000,00 €
76207/332-02	Cercle Numismatique du Val de Salm	175,00 €
76214/332-02	K'Pagnée dul pîre a Rezeu asbl	150,00 €
76216/332-02	La Trientale - CNB	250,00 €
76222/332-02	Les Macralles du Val de Salm asbl	9.000,00 €
76221/332-02	Let There Be Rock asbl	15.000,00 €
76234/332-02	MESA	3.000,00 €

76209/332-02	Comité de quartier Priesmont	250,00 €
76224/332-02	Quartier de la Gare Vielsalm	150,00 €
76226/332-02	Royale Cécilia Neuville asbl	750,00 €
76235/332-02	Royale Jeunesse du Val d'Hébron asbl	500,00 €
76219/332-02	Les Coqlis Société Royale	170,00 €
76230/332-02	Troupe Together asbl	150,00 €
76238/332-02	Kaosmos asbl	500,00 €
76239/332-02	Fleur sauvage asbl "La Nature Festival 2022"	1.500,00 €
76237/332-02	Positive Artitude asbl	1.500,00 €
762/33206-02	Le Miroir Vagabond asbl	6.200,00 €
762/33202-02	Val du Glain Terre de Salm asbl - Musée du Coticule	25.000,00 €
76301/332-02	Bulge Relics Museum asbl	500,00 €
76303/332-02	Mémoire d'Auschwitz asbl	75,00 €
76304/332-02	C-47 Club Ardennes Salm River Chapter asbl	250,00 €
76305/332-02	Fraternelle Royale Chasseurs Ardennais asbl -Sec.Vielsalm	500,00 €
76401/332-02	Centre Européen du Cheval asbl	2.000,00 €
76416/332-02	Club de Tir " Les Chasseurs " asbl	500,00 €
76430/332-02	Jujitsu Goshindo Bêche	500,00 €
76431/332-02	JUNA Foot asbl - Jeunesse Unie Ardenne	2.750,00 €
76405/332-02	Les Archers de la Vallée des Macralles	75,00 €
76409/332-02	La Salmiote asbl	100,00 €
76434/332-02	Salmo club plongée subaquatique Vielsalm asbl	1.500,00 €
76427/332-02	Tennis de table Joubiéval asbl	350,00 €
76412/332-02	Tennis de table Petit-Thier	350,00 €
76403/332-02	ESN - Eveil Sport et Natation asbl	5.500,00 €
76424/332-02	Vélo Club Haute Ardenne asbl	1.000,00 €
76438/332-02	ENEO Aquagym Vielsalm	1.000,00 €
76701+02/332-02	Bibliothèque Publique asbl	105.000,00 €
79090/332-01	Centre d'Action Laïque de la Province Luxembourg asbl	16.000,00 €
812/332-02	Association des Généralistes de l'Est Francophone asbl	1.500,00 €
84406/332-02	3x20 Arbrefontaine - Amicale Loisirs et Voyages	70,00 €
84405/332-02	3x20 DU Pays de Salm	1.000,00 €
84401/332-02	ENEO sport – Vielsalm	300,00 €
84902/332-02	Alteo Salm - Ourthe	125,00 €
84903/332-02	Amigo Negro José asbl	1.250,00 €
84904/332-02	ASO - Accompagnement Salm - Ourthe asbl	1.000,00 €

84901/332-02	A.L.E.M. asbl Action Luxembourg Enfance Maltraitée	500,00 €
84905/332-02	Association Socialiste de la Personne Handicapée asbl	125,00 €
84911/332-02	La "S" Grand Atelier asbl	16.500,00 €
84908/332-02	Farnières - Haïti aisbl	1.000,00 €
84912/332-02	Le Fidèle Compagnon asbl	125,00 €
84921/332-02	Kwabo Coup d'Pouce asbl	2.000,00 €
84914/332-02	Ligue Braille asbl	125,00 €
84915/332-02	Ligue des Familles asbl -Comité de Vielsalm	850,00 €
84919/332-02	Comité du Luxembourg Sclérose en plaques asbl	250,00 €
84932/332-02	Living Together asbl	1.000,00 €
84917/332-02	Solidarité Sénégal	500,00 €
84913/332-02	Territoires de la Mémoire asbl	195,00 €
849/332-03	P'tits Soleils asbl	12.000,00 €
87102/332-02	Maison Croix-Rouge Salm & Ourthe asbl	500,00 €
87103/332-02	Association Belge Contre la Mucoviscidose asbl	75,00 €
87101/332-02	Fondation Belge contre le Cancer	75,00 €
87104/332-02	Association du Diabète de la Province de Luxembourg	250,00 €
87105/332-02	Association de soins intégrés - Chronilux - Diabète	322,52 €
871/332-01	Centre Médical Héliporté asbl	12.500,00 €
87901/332-02	Inter-Environnement Wallonie asbl	350,00 €
87902/332-02	Natagora asbl	120,00 €
87905/332-02	GreenEvelien asbl	1.000,00 €

Considérant que certaines associations qui bénéficient d'une subvention de moins de 2.500 euros ont joint à leur demande, des justifications des dépenses (factures 2022) qui seront couvertes par la subvention, conformément à l'article L3331-3, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que certaines associations qui bénéficient d'une subvention égale ou supérieure à 2.500 euros ont joint à leur demande, les compte 2021 et budget 2022, conformément à l'article L3331-3, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que les associations qui n'ont pas joint à leur demande les pièces justificatives mentionnées dans les deux paragraphes précédents, doivent fournir celles-ci pour le 15 janvier 2023, pour les subventions inférieures à 2.500 euros et pour le 30 juin 2023, pour les subventions égales ou supérieures à 2.500 euros ;
Qu'à défaut, elles devront restituer la subvention perçue pour l'année 2022 et qu'à défaut de remboursement, elles ne pourront se voir octroyer de subvention pour l'année 2023 ;
Considérant que les associations reprises dans le tableau ci-dessus ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment ;
Considérant que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public ;
Vu les articles budgétaires concernés, tels que repris dans le tableau précité, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022 ;
Vu l'avis de légalité favorable émis par la Directrice financière en date du 26 octobre 2022 ;
DECIDE à l'unanimité
Article 1er : La Commune de Vielsalm octroie une subvention aux associations suivantes :

10401/332-02	Fédération des Directeurs Généraux Prov. Luxembourg	250,00 €
104/332-02	Fédération des Receveurs Régionaux Prov. Luxembourg	125,00 €
561/33201-02	Infosalm asbl - Syndicat d'Initiative	30.000,00 €
561/33202-02	Maison du Tourisme de la Haute Ardenne asbl	6.000,00 €
334/332-02	Crinières Argentées asbl	500,00 €
62105/321-01	Service de remplacement agricole "Ardennes-Eifel" asbl	175,00 €
62104/321-01	Sereal asbl-Service remplacement province Luxembourg	175,00 €
76104/332-02	Unité Scoute Saint-Gengoux Vielsalm	825,00 €
76201/332-02	83 RD Thunderboald Division asbl	750,00 €
76202/332-02	ACRF Ménagères section Grand-Halleux	50,00 €
76203/332-02	Alizé asbl - Oxfam	500,00 €
76206/332-02	Canta Salma	1.000,00 €
76207/332-02	Cercle Numismatique du Val de Salm	175,00 €
76214/332-02	K'Pagnée dul pîre a Rezeu asbl	150,00 €
76216/332-02	La Trientale - CNB	250,00 €
76222/332-02	Les Macralles du Val de Salm asbl	9.000,00 €
76221/332-02	Let There Be Rock asbl	15.000,00 €
76234/332-02	MESA	3.000,00 €
76209/332-02	Comité de quartier Priesmont	250,00 €
76224/332-02	Quartier de la Gare Vielsalm	150,00 €
76226/332-02	Royale Cécilia Neuville asbl	750,00 €
76235/332-02	Royale Jeunesse du Val d'Hébron asbl	500,00 €
76219/332-02	Les Coqlis Société Royale	170,00 €
76230/332-02	Troupe Together asbl	150,00 €
76238/332-02	Kaosmos asbl	500,00 €
76239/332-02	Fleur sauvage asbl "La Nature Festival 2022"	1.500,00 €
76237/332-02	Positive Artitude asbl	1.500,00 €
762/33206-02	Le Miroir Vagabond asbl	6.200,00 €
762/33202-02	Val du Glain Terre de Salm asbl - Musée du Coticule	25.000,00 €
76301/332-02	Bulge Relics Museum asbl	500,00 €
76303/332-02	Mémoire d'Auschwitz asbl	75,00 €
76304/332-02	C-47 Club Ardennes Salm River Chapter asbl	250,00 €
76305/332-02	Fraternelle Royale Chasseurs Ardennais asbl -Sec.Vielsalm	500,00 €
76401/332-02	Centre Européen du Cheval asbl	2.000,00 €
76416/332-02	Club de Tir " Les Chasseurs " asbl	500,00 €
76430/332-02	Jujitsu Goshindo Bêche	500,00 €

76431/332-02	JUNA Foot asbl - Jeunesse Unie Ardenne	2.750,00 €
76405/332-02	Les Archers de la Vallée des Macralles	75,00 €
76409/332-02	La Salmiote asbl	100,00 €
76434/332-02	Salmo club plongée subaquatique Vielsalm asbl	1.500,00 €
76427/332-02	Tennis de table Joubiéval asbl	350,00 €
76412/332-02	Tennis de table Petit-Thier	350,00 €
76403/332-02	ESN - Eveil Sport et Natation asbl	5.500,00 €
76424/332-02	Vélo Club Haute Ardenne asbl	1.000,00 €
76438/332-02	ENEO Aquagym Vielsalm	1.000,00 €
76701+02/332-02	Bibliothèque Publique asbl	105.000,00 €
79090/332-01	Centre d'Action Laïque de la Province Luxembourg asbl	16.000,00 €
812/332-02	Association des Généralistes de l'Est Francophone asbl	1.500,00 €
84406/332-02	3x20 Arbrefontaine - Amicale Loisirs et Voyages	70,00 €
84405/332-02	3x20 DU Pays de Salm	1.000,00 €
84401/332-02	ENEO sport – Vielsalm	300,00 €
84902/332-02	Alteo Salm - Ourthe	125,00 €
84903/332-02	Amigo Negro José asbl	1.250,00 €
84904/332-02	ASO - Accompagnement Salm - Ourthe asbl	1.000,00 €
84901/332-02	A.L.E.M. asbl Action Luxembourg Enfance Maltraitée	500,00 €
84905/332-02	Association Socialiste de la Personne Handicapée asbl	125,00 €
84911/332-02	La "S" Grand Atelier asbl	16.500,00 €
84908/332-02	Farnières - Haïti aisbl	1.000,00 €
84912/332-02	Le Fidèle Compagnon asbl	125,00 €
84921/332-02	Kwabo Coup d'Pouce asbl	2.000,00 €
84914/332-02	Ligue Braille asbl	125,00 €
84915/332-02	Ligue des Familles asbl -Comité de Vielsalm	850,00 €
84919/332-02	Comité du Luxembourg Sclérose en plaques asbl	250,00 €
84932/332-02	Living Together asbl	1.000,00 €
84917/332-02	Solidarité Sénégal	500,00 €
84913/332-02	Territoires de la Mémoire asbl	195,00 €
849/332-03	P'tits Soleils asbl	12.000,00 €
87102/332-02	Maison Croix-Rouge Salm & Ourthe asbl	500,00 €
87103/332-02	Association Belge Contre la Mucoviscidose asbl	75,00 €
87101/332-02	Fondation Belge contre le Cancer	75,00 €
87104/332-02	Association du Diabète de la Province de Luxembourg	250,00 €
87105/332-02	Association de soins intégrés - Chronilux - Diabète	322,52 €

871/332-01	Centre Médical Héliporté asbl	12.500,00 €
87901/332-02	Inter-Environnement Wallonie asbl	350,00 €
87902/332-02	Natagora asbl	120,00 €
87905/332-02	GreenEvelien asbl	1.000,00 €

Article 2 : Les bénéficiaires utilisent la subvention aux fins figurant dans la demande de subside ;
Article 3 : Pour justifier l'utilisation des subventions inférieures à 2.500 euros, les bénéficiaires produisent pour le 15 janvier 2023 une ou plusieurs pièces justificatives (factures 2022) dont le montant total doit être au moins équivalent au montant de la subvention ;
Article 4 : Pour justifier l'utilisation des subventions égales ou supérieures à 2.500 euros, les bénéficiaires produisent pour le 30 juin 2023 au plus tard, les compte 2021 et budget 2022 de l'association ;
Article 5 : Les subventions sont engagées sur les articles tels que mentionnés dans le tableau ci-dessus, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022.
Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire. Toute subvention octroyée pour l'année 2022 non justifiée par les pièces justificatives demandées sera réclamée au bénéficiaire.
Article 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée aux bénéficiaires.

18. Procès-verbal de la séance du 11 octobre 2022 – Approbation

Le Conseil communal APPROUVE à l'unanimité des membres le procès-verbal de la séance du 11 octobre 2022, tel que rédigé par la Directrice générale.

19. Divers

Intervention de François Rion

Monsieur Rion interpelle le Collège communal sur l'autorisation que ce dernier a accordée au club de football, la RCS de la Salm, concernant la diffusion sur grand écran sur le terrain de football de Vielsalm, des matches de football qui se dérouleront lors de la coupe du Monde.
Un échange de vues a lieu auquel participent le Bourgmestre, F. Rion et S. Heyden.

Intervention du Bourgmestre

Monsieur le Bourgmestre communique les dernières informations qu'il a reçues de la Société Wallonne des Eaux concernant l'approvisionnement en eau par camion du captage de Laguespré.

Intervention de Stéphanie Heyden

Madame Heyden interpelle à nouveau le Bourgmestre sur la gestion du compte financier « solidarité » ouvert en avril 2020 dans le cadre de la crise du Covid.
Un échange de vues a lieu auquel participent le Bourgmestre, S. Heyden, J. Gennen, F. Rion et Th. Willem.

Intervention de Andé Boulangé.

Monsieur Boulangé concernant la gestion des gîtes et l'autorité que peuvent exercer les communes en la matière.
Un échange de vues a lieu auquel participent le Bourgmestre, J. Gennen et F. Rion.

Huis-Clos

Messieurs Thibault WILLEM et Philippe HERMAN sortent de séance.

Personnel enseignant - Délibérations du Collège communal – Ratification

Le Conseil communal ratifie à l'unanimité les délibérations adoptées par le Collège communal en matière de personnel enseignant, à savoir :

Le 5 septembre 2022

Enseignement – Seconde langue – Remplacement de Madame Pascale Remacle – Désignation de Mesdames Jessica Karacostas et Frédérique Lamotte.

Le 12 septembre 2022

Enseignement primaire communal – Organisation du cours de morale non confessionnelle – Désignation de Monsieur Vincent Monin – Modification

Enseignement primaire communal – Remplacement de Madame Marine Bodart – Désignation de Mesdames Julia Pondant et Mathilde Herman

Le 19 septembre 2022
Enseignement maternel – Remplacement de Madame Isabelle Soares – Désignation de Madame Maud Pottier.
Le 3 octobre 2022
Enseignement primaire communal – Remplacement de Madame Bonnie Pierlot – Désignation de Madame Véronique Carlier
Enseignement maternel communal – Encadrement complémentaire des élèves primo-arrivants – Désignation de Madame Mathilde Herman
Enseignement primaire communal – Périodes d'accompagnement personnalisé – Désignation de Monsieur Eric Grimonprez
Enseignement primaire communal – Encadrement complémentaire des élèves primo-arrivants – Désignation de Monsieur Eric Grymonprez
Enseignement primaire communal – Maitre d'adaptation – Désignation de Monsieur Eric Grymonprez
Enseignement primaire communal – Instituteur primaire – Désignation de Monsieur Eric Grymonprez
Enseignement maternel communal – Institutrice maternelle – Désignation de Madame Marine Paquay
Enseignement maternel communal – Institutrice maternelle – Désignation de Madame Stéphanie Counson
Enseignement maternel communal – Périodes d'accompagnement FLA (Français Langue d'Apprentissage) – Désignation de Madame Stéphanie Counson
Enseignement maternel communal – Organisation de périodes organiques de maître de psychomotricité – Désignation de Madame Julia Pondant
Enseignement primaire communal – Remplacement de Madame Anne-Lise Lallemant – Désignation de Madame Zoé Servaty
Enseignement primaire communal – Remplacement de Madame Catherine Hensenne - Désignation de Madame Zoé Servaty
Enseignement primaire communal – Remplacement de Madame Clémentine Parmentier – Désignation de Madame Zoé Servaty
Enseignement primaire communal – Périodes d'accompagnement FLA (Français Langue d'Apprentissage) – Désignation de Madame Justine Fudvoye
Enseignement primaire communal – Encadrement complémentaire des élèves primo-arrivants – Désignation de Madame Justine Fudvoye
Enseignement primaire communal – Organisation du cours de morale non confessionnelle – Désignation de Monsieur Vincent Monin
Enseignement primaire communal – Périodes d'accompagnement FLA (Français Langue d'Apprentissage) – Désignation de Madame Nathalie Vonèche
Enseignement primaire communal – Organisation du cours de religion catholique – Désignation de Madame Nathalie Vonèche
Enseignement primaire communal – Encadrement différencié – Désignation de Madame Nathalie Vonèche
Enseignement primaire communal – Maître d'adaptation – Désignation de Madame Nathalie Vonèche
Enseignement primaire communal – Institutrice primaire – Désignation de Madame Nathalie Vonèche
Enseignement primaire communal – Cours commun de philosophie et de citoyenneté – Désignation de Madame Marine Bodart
Enseignement primaire communal – Institutrice primaire – Désignation de Madame Audrey Barbette
Le 24 octobre 2022
Enseignement maternel – Remplacement de Madame Marine Paquay – Désignation de Madame Claudie Burton.

Par le Conseil,

La Directrice générale, Le Président,